

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/54/81 23 février 2000

Cinquante-quatrième session Point 90 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/54/577)]

54/81. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 53/58 du 3 décembre 1998,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹,

Affirmant que les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et plus efficace,

Prenant en considération la contribution que tous les États Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,

00 30356

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 1 (A/54/1).

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, souhaitent contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,

- 1. Accueille favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²;
- 2. Fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, qui figurent aux paragraphes 43 à 130 de son rapport;
- 3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;
- 4. Réaffirme que les États Membres qui, à l'avenir, fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeront aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront membres du Comité à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président du Comité;
- 5. Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;
 - 6. Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-quatrième session;
- 7. Décide de demeurer saisie durant sa cinquante-quatrième session de la question intitulée «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

71° séance plénière 6 décembre 1999

_

² A/54/87.